

« résoudre. On dira probablement que les inférieurs qui  
 « exécutent les ordres d'un supérieur militaire sont excu-  
 « sables, parce qu'ils pouvaient de bonne foi supposer que  
 « leur chef avait de bonnes raisons. Des soldats peuvent  
 « raisonnablement penser que leur officier avait d'ex-  
 « cellents motifs pour leur ordonner de faire feu sur une  
 « foule tumultueuse, même si elle ne leur semblait pas à  
 « à ce moment se livrer à des actes de dangereuse vio-  
 « lence; mais des soldats ne pourraient guère supposer  
 « que leur chef avait des raisons de commander une dé-  
 « charge générale dans une rue encombrée, alors qu'on ne  
 « constatait ou qu'on ne craignait aucun trouble. La doc-  
 « trine suivant laquelle un soldat doit, en toutes circons-  
 « tances, obéir à son chef serait fatale à la discipline mili-  
 « taire elle-même; elle justifierait celui qui tuerait un  
 « colonel par ordre de son capitaine ou désertait à l'en-  
 « nemi sur le champ de bataille par ordre de son supérieur  
 « immédiat. Je pense qu'il n'est pas moins monstrueux  
 « d'imaginer que les ordres supérieurs excuseraient un  
 « soldat d'avoir massacré d'inoffensifs citoyens en temps  
 « de paix ou de s'être livré à des cruautés inhumaines,  
 « telles que le meurtre de femmes et d'enfants pendant  
 « une rébellion. La seule ligne de conduite raisonnable qui  
 « se présente d'elle-même à mon esprit est qu'un soldat se-  
 « rait couvert par les ordres qu'il peut raisonnablement  
 « penser être mûrement réfléchis par son officier. L'incon-  
 « vénient qu'il y a à être soumis à deux juridictions, qui  
 « ne sont pas vraisemblablement en sympathie l'une avec  
 « l'autre, est une conséquence inévitable de la double né-  
 « cessité d'assurer d'une part la suprématie de la loi et de  
 « l'autre la discipline de l'armée (1) ».

La situation difficile du soldat résultant de cet inconvé-

(1) STEPHEN, *Hist. criminal law of England*, I, p. 203-206. Comparez le langage du juge Willes, dans l'affaire *Kheighly v. Bell*. 4 F. and J. 763.

nient est de beaucoup diminuée par le pouvoir de la Couronne d'annuler l'effet d'une condamnation injuste au moyen de la grâce (1). Cependant, si un soldat n'encourt aucun risque sérieux de châtement pour avoir obéi à des ordres qu'un homme de bon sens peut de bonne foi ne pas croire contraires à la loi, il ne peut, en aucune circonstance, éviter d'avoir à répondre de sa conduite militaire devant un tribunal civil, et écarter, en alléguant l'obéissance à des ordres supérieurs, la responsabilité qui pèse sur lui à raison d'un acte qu'un homme de sens ordinaire aurait reconnu être un crime (2).

*Situation du soldat en tant que membre de l'armée.* — Situation du soldat en tant que membre de l'armée.  
 Un citoyen, en entrant dans l'armée, devient assujéti à des devoirs spéciaux en tant que « personne soumise à la loi militaire ». Ainsi, des actes qui, commis par un civil, ne seraient aucunement délictueux ou ne seraient que des délits sans importance, — par exemple une insulte ou une gifle à un officier — peuvent, quand ils sont accomplis par un soldat, devenir des crimes graves et exposer le coupable à de graves punitions. En outre, les délits d'un soldat peuvent être jugés et punis par une Cour martiale. Par conséquent, un soldat, à raison de son caractère militaire,

(1) De même que par le droit de l'Attorney-General d'introduire au nom de la Couronne un *nolle prosequi*, Voyez STEPHEN, *Hist. criminal law of England*, I, p. 496 et ARCHBOLD, *Pleading in criminal cases*, 17<sup>e</sup> éd., p. 103.

(2) On cite quelquefois l'affaire *Buron v. Denman*, 2 Ex. 167, comme prouvant que l'obéissance aux ordres de la Couronne est, pour un officier, une excuse légale de violation de la loi; mais la décision dans cette affaire n'établit pas du tout la doctrine que, par erreur, on en tire. Ce que le jugement dans l'affaire *Buron v. Denman* démontre, c'est qu'un acte commis par un officier anglais de l'armée de terre ou de la marine contre un étranger dans un pays étranger en vertu d'ordres reçus de la Couronne, peut être un acte de guerre, mais ne constitue aucune violation de la loi pouvant entraîner une action contre l'officier devant une Cour anglaise. Comparez *Feather v. The Queen*, 6 B. and S. 257, 293, *per Curiam*.

occupe une situation totalement différente de celle d'un civil ; il n'a pas la même liberté, et, en plus de ses devoirs de citoyen, il est assujéti à toutes obligations édictées par la loi militaire. D'ailleurs, il ne faut pas supposer que, même en ce qui concerne la situation propre du soldat comme militaire, le règne de la loi ordinaire soit, à un degré quelconque, écarté de l'armée, en temps de paix.

Le principe général en cette matière est que les Cours de droit ont le pouvoir de déterminer quelles sont les personnes soumises à la loi militaire, et si un acte donné, que l'on prétend reposer sur la loi militaire, est réellement justifié par les règles de droit qui régissent l'armée.

De là découlent — entre autres — les conséquences suivantes.

Les tribunaux civils déterminent (1) si une personne donnée est ou n'est pas assujéti à la loi militaire (2).

L'enrôlement, qui constitue le contrat (3) par lequel une personne devient assujéti à la loi militaire, est un acte civil, et un tribunal civil peut avoir à rechercher si un homme a été régulièrement enrôlé, ou s'il est ou n'est pas en droit de réclamer son congé (4).

(1) Voyez l'affaire *Wolfe Tone*, 27 St. Tr. 614 ; l'affaire *Douglas*, 3 Q. B. 823 ; *Fry v. Ogle*, cité dans le *Manual of military law*, 2<sup>e</sup> éd., p. 188-190.

(2) Voyez *Army Act*, 1881 (44 et 43 Vict. c. 38) s. 178-184.

(3) « L'enrôlement d'un soldat est une sorte de contrat entre le souverain et le soldat ; en vertu des principes généraux du droit, ce contrat ne peut être modifié sans le consentement des deux parties. « Le résultat est que les conditions posées dans l'Act sous l'empire duquel un homme s'est enrôlé, ne peuvent être changées sans son consentement. » (*Manual of military law*, 2<sup>e</sup> éd., p. 260 et 261).

(4) Voyez *Army Act*, 1881 (44 et 43 Vict. c. 38), s. 96 pour les dispositions spéciales concernant la remise à un patron d'un apprenti qui, mineur de 21 ans, s'est enrôlé comme soldat. Sous la présente loi, il arrivera très rarement qu'une Cour soit appelée à vérifier si une personne est détenue à tort dans une prison militaire comme soldat. Voy. *Army Act*, 1881, s. 1 et s. 100, subss. 2, 3. Les tribunaux intervenaient souvent lorsqu'il existait le système de la *presse*, pour voir si la *presse*

Si une Cour martiale excède les limites de sa juridiction, ou si un officier, agissant comme membre d'une Cour martiale ou en toute autre qualité, commet un acte illégal, l'acte de la Cour martiale de l'officier est soumis au contrôle des tribunaux. « Les procédures par lesquelles les « Cours de justice contrôlent les actes des Cours martiales « et des officiers, peuvent être criminelles ou civiles. Les « procédures criminelles prennent la forme d'une poursuite « pour voies de fait, emprisonnement illégal, violences ou « même meurtre. Les procédures civiles peuvent être soit « préventives — c'est-à-dire empêcher un préjudice ou sa « continuation, — ou réparatrices — c'est-à-dire apporter « un remède à un préjudice déjà causé. En termes plus « généraux, la juridiction civile des tribunaux de droit est « exercée, soit contre le tribunal d'une Cour martiale, par « des *writs* de prohibition ou *certiorari*, soit contre les officiers individuellement, par des actions en dommages. « De même un *writ d'Habeas Corpus* peut être signifié à « un officier, gouverneur de prison ou autre, qui détient « en son pouvoir une personne soupçonnée d'être injustement détenue sous couleur de loi militaire (1) ».

Enfin, l'existence tout entière et la discipline de l'armée permanente dépendent, au moins en temps de paix, du vote annuel d'un *Mutiny Act*. Si un *Mutiny Act* n'était pas en vigueur, un soldat ne serait pas tenu par la loi militaire. La désertion ne serait guère qu'une rupture de contrat ; des coups portés à un officier ne seraient pas plus qu'une voie de fait.

n'avait pas été irrégulière. Voyez CLODE, *Military forces*, II, p. 8, 387. — Un tribunal civil peut aussi être appelé à décider si une personne assujéti à la loi militaire a ou n'a pas le droit de résigner sa commission, *Hearson v. Churchill* (1892) 2 Q. B. (C. A) 144.

(1) *Manual of military law*, 2<sup>e</sup> éd., p. 177-178. On remarquera, toutefois, que les tribunaux de droit ne s'occuperont pas, au moins en général, des droits dépendant de l'état militaire et des règlements militaires.

La milice.

*La milice* (1). — La milice est la force constitutionnelle existant en vertu de la loi du pays pour la défense de la patrie ; les plus anciens *Militia Acts*, spécialement 14 Car. II. c. 3, montrent qu'au xvii<sup>e</sup> siècle le Parlement entendait se fier, pour la défense de l'Angleterre, à cette armée nationale levée dans les comtés et placée sous la conduite de gentilshommes du pays. La milice peut encore être levée par voie de tirage au sort ; c'est, en théorie, une force locale levée par conscription. Mais le droit de lever par voie de tirage au sort a été suspendu depuis un temps considérable (2) et la milice, comme l'armée régulière, est, en fait, recrutée au moyen d'enrôlements volontaires.

De sa nature, la milice ne peut guère servir à renverser le gouvernement parlementaire. Pourtant, même en ce qui touche la milice, le législateur a pris soin de la soumettre au règne de la loi. Les membres de l'armée locale ne sont (d'une manière générale) soumis à la loi militaire que pendant la durée de leurs exercices ou de leur incorporation. L'incorporation, il est vrai, transforme la milice en armée régulière ; toutefois, c'est une armée qui ne peut être obligée à servir au dehors. Mais l'incorporation ne peut avoir lieu légalement « qu'en cas de danger national imminent ou de conjonctures critiques ». Si le Parlement est en session, les motifs pour lesquels on incorpore la milice doivent lui être communiqués avant que la proclamation d'incorporation ait été lancée. Si le Parlement n'est pas en session, une proclamation doit être lancée pour réunir le Parlement dans les dix jours qui suivent l'ordre donné par la Couronne d'incorporer la milice (3). Ajoutons que le maintien de la discipline parmi les membres de la milice,

(1) Voyez *Militia Act*, 1882 (43 et 46 Vict. c. 49).

(2) Voyez les Acts 28 et 29 Vict. c. 46, et *Manual*, p. 233 et 234.

(3) *Militia Act*, 1882 (43 et 46 Vict. c. 49) s. 18.

lorsqu'elle a été incorporée, dépend du *Mutiny Act* annuel (1).

(1) Il existe une ressemblance instructive entre la situation des individus assujettis à la loi militaire et celle du clergé de l'Eglise établie.

Un membre du clergé de l'Eglise Nationale, de même qu'un soldat de l'Armée Nationale, est assujetti à des devoirs et justiciable de tribunaux, auxquels les autres Anglais ne sont pas soumis. Il est tenu par des restrictions, de même qu'il possède certains privilèges, particuliers à sa classe ; mais les membres du clergé, pas plus que les soldats ne sont soustraits à la loi du pays. Ce qui, accompli par un laïque, serait considéré comme un crime ou un préjudice (*Wrong*) est un crime ou un préjudice lorsqu'un membre du clergé en est l'auteur ; et dans les deux cas, c'est devant les tribunaux ordinaires qu'il faut aller.

En outre, de même que les tribunaux de *Common law* déterminent les limites légales de la juridiction des Cours martiales, de même les tribunaux déterminent en réalité (conformément, bien entendu, aux Acts du Parlement) quelles sont les limites de la juridiction des tribunaux ecclésiastiques.

De même, à l'origine, la difficulté de placer le clergé sur le même pied que les laïques fut au moins aussi grande que celle d'établir la suprématie du pouvoir civil dans toutes les matières concernant l'armée. Toutes ces difficultés ont été résolues à une époque très éloignée et l'ont été beaucoup plus complètement en Angleterre que dans tout autre pays. Nous pouvons conjecturer que ce triomphe de la loi fut dû à la suprématie reconnue du Roi en Parlement, suprématie qui était due elle-même à la façon dont le Roi, agissant de concert avec les deux Chambres, représentait manifestement la nation, et, par suite, était en mesure de représenter l'autorité morale entière de l'Etat.